

## LA LOI

Les dispositions statutaires obligatoires des fédérations sportives agréées prévues dans le Code du sport n'indiquent **aucune précision** concernant l'organisation d'AG à distance ou de vote à distance. Afin de connaître les modalités d'organisation d'une assemblée générale électronique, il faut se référer aux **statuts ou règlements intérieurs propres à chaque structure**.

## IMPORTANT

*Attention au silence des statuts et règlements intérieurs. Il a été jugé en 2017 qu'une délibération à distance organisée sans que cela ne soit prévu par les statuts n'avait pas laissé la possibilité à tous les membres de s'exprimer et entraînait la nullité de la délibération.*

## EN PRATIQUE

### PÉRIODE ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS

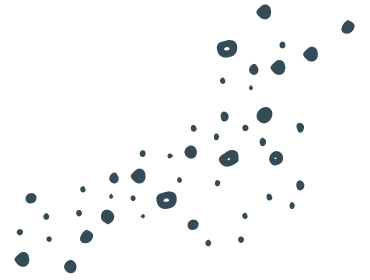
En application des mesures de confinement, la tenue d'assemblées physiques est rendue impossible. L'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 a prévu des mesures exceptionnelles portant des adaptations sur les règles de réunion en raison de l'épidémie de Covid-19. L'article 4 de cette ordonnance autorise exceptionnellement la tenue des assemblées sans que leurs membres assistent à la séance, notamment en utilisant des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Cette ordonnance est applicable à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 juillet 2020, sauf prorogation de ce délai jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 30 novembre 2020.

*Il faut en revanche que le procédé électronique retenu garantisse l'intégrité et la qualité des débats notamment en assurant l'identification des participants et des échanges. Il doit transmettre au moins **la voix des participants** et permettre une **transmission continue et simultanée** des délibérations.*



## ? QUI ?

La décision d'organiser une assemblée générale électronique doit être prise par l'organe compétent pour convoquer l'assemblée générale (désigné dans les statuts).



## Comment procéder ?

- **Convoquer** l'assemblée générale par la personne ou l'organe compétent
- **Respecter** les délais de convocation. Si leur respect est impossible compte tenu de l'urgence des décisions à prendre, il faut justifier le non-respect des statuts par un motif raisonnable.
- **Prévoir** un procédé technique permettant aux membres de l'association et à ceux qui sont invités (commissaire aux comptes), d'être identifiés et de s'exprimer sur les délibérations
- **Inform**er, par tout moyen, les participants de la date, de l'heure et des modalités permettant de suivre l'AG électronique. L'invitation par emailing est autorisée exceptionnellement.
- **Respecter** les conditions de quorum et de majorité
- **Appliquer** un procédé de vote secret si les statuts le prévoient
- **Prévoir** de ratifier des décisions importantes de cette AG lors d'une nouvelle réunion d'AG convoquée selon les conditions habituellement prévues aux statuts

### Infos pratiques

## Logiciels ou entreprises permettant d'organiser des assemblées électroniques ou des votes électroniques

- |                                   |                                     |
|-----------------------------------|-------------------------------------|
| • <a href="#"><u>Voxaly</u></a>   | • <a href="#"><u>Lumi</u></a>       |
| • <a href="#"><u>Quizzbox</u></a> | • <a href="#"><u>Neovote</u></a>    |
| • <a href="#"><u>Paragon</u></a>  | • <a href="#"><u>Sector</u></a>     |
| • <a href="#"><u>Gedivote</u></a> | • <a href="#"><u>Ubi</u></a>        |
|                                   | • <a href="#"><u>Easyquorum</u></a> |

## Pour en savoir plus:

- |  |   |
|--|---|
| • <a href="#"><u>Site du CNOSE</u></a>             | • <a href="#"><u>Site Droit des Associations &amp; Fondations</u></a> |
| • <a href="#"><u>Site Associations.gouv.fr</u></a> | • <a href="#"><u>Site Legifrance.gouv.fr</u></a>                      |
| • <a href="#"><u>Site Economie.gouv.fr</u></a>     |   |